



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 23/DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0011 relatif au réaménagement des voiries de la traverse de Saint Denis d'Oléron reçu le 7 août 2012 et considéré complet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : création d'une route d'une longueur de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement des espaces publics le long des routes départementales n°734 et 273 traversant la commune de Saint Denis d'Oléron, sur un linéaire de 2 280 m ;

Considérant que le projet concerne essentiellement l'aménagement de voiries existantes en milieu urbain ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter le trafic sur les voies concernées ;

Considérant que le projet se situe partiellement au sein du périmètre du site « l'île d'Oléron », site classé par décret ministériel du 1er avril 2011, et qu'à ce titre il est, pour partie, subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale précisée aux articles L. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet relève du régime d'autorisation ou déclaration prévu par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des voiries de la traverse de Saint Denis d'Oléron (RD 734 et RD 273) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

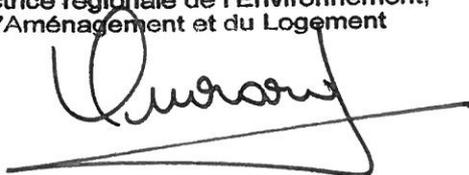
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

